

REPUBLIQUE FRANCAISE Commune de MAUBEC	dossier n° DP08407122S0061 A rappeler dans toute correspondance
	Déposé le 09/12/2022 Complété le 14/01/2023
DÉCLARATION PRÉALABLE	demandeur : Monsieur FAIREN Yannick pour : la construction d'une piscine affleurante au terrain naturel. Adresse des travaux : 101, Impasse de la Gravière 84660 MAUBEC

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC,

VU la déclaration préalable présentée le 09/12/2022 et complétée le 14/01/2023 par Monsieur FAIREN Yannick demeurant 101, Impasse de la Gravière - 84660 MAUBEC,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une piscine affleurante au terrain naturel,
- pour une superficie du bassin de la piscine de 29,80 m²,
- sur un terrain situé : 101, Impasse de la Gravière - 84660 MAUBEC,
- cadastré section 0B-2141 d'une surface de m²,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié les 24/01/2017 et 04/07/2017,

VU le règlement de la **zone Uba** et notamment ses articles Ub 4 et Ub 8,

VU la délibération du conseil municipal N° D18/13 en date du 13/03/2013 instaurant le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU de la commune,

VU l'arrêté départemental n° 19-858 en date du 20/02/2019 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département de Vaucluse,

VU l'avis défavorable de SUEZ en charge de l'assainissement non collectif en date du 19/01/2023,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une piscine affleurante au terrain naturel.

CONSIDÉRANT que la parcelle est située en zone Uba du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

CONSIDÉRANT que l'article Ub 4 – Desserte par les réseaux du Plan Local d'Urbanisme précise que : « dans le sous-secteur Uba : En l'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur. »,

CONSIDÉRANT que toute construction à moins de 5 mètres de l'assainissement non collectif est proscrite à la réglementation en vigueur.

CONSIDÉRANT que les pièces complémentaires du dossier montrent une distance de 2,75 mètres entre le projet de piscine et l'assainissement non collectif,

CONSIDÉRANT de plus que compte tenu des éléments joints à la demande, la canalisation en aval de la fosse va se situer au droit du projet de la piscine,

CONSIDÉRANT que les arguments susmentionnés font aboutir à une non-conformité du projet d'installation d'une piscine vis-à-vis de l'assainissement non collectif existant,

CONSIDÉRANT qu'en l'état le présent projet ne respecte pas les dispositions de l'article Ub 4 du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

CONSIDÉRANT que l'article Ub 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « *Les constructions, ainsi que leurs annexes, non contiguës sur une même propriété doivent être distantes d'au moins 4 mètres les unes des autres* »,

CONSIDÉRANT qu'à la lecture des plans fournis dans le dossier, il apparaît une distance de 2,80 mètres entre la piscine projetée et l'annexe située en limite séparative Sud-Ouest,

CONSIDÉRANT qu'en l'état le présent projet ne respecte pas les dispositions de l'article Ub 8 du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

CONSIDÉRANT dès lors, que chacun des motifs mentionnés est de nature à motiver et à fonder par lui-même la présente décision,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

MAUBEC, le 24 janvier 2023

Le Maire,



Frédéric MASSIP

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité

Le 25/01/2023

Affiché le 24/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).